



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Nord Gironde
pour la période 2021-2027**

La Préfète de la Gironde,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2,
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 applicable à partir du 1^{er} juillet 2021
VU l'avis des responsables des territoires de Chasse du canton Nord Gironde, du 9 Avril 2021
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 28/04/2021,
VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le canton du Nord Gironde est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Nord Gironde jusqu'au 30 juin 2027,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton du Nord Gironde listées à l'annexe 1. Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le PGC par leur assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2021. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	3 ^{ème} dimanche de février
Lièvre	2 ^{ème} dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 - Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche d'octobre exclus	du 2 ^e dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredis - dimanches	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Lièvre	Chasse fermée	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Migrateurs	Tous les jours pour la chasse à poste fixe Mercredis et dimanches pour la chasse devant soi	Tous les jours
Grand gibier	Tous les jours*	

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- à partir de 8h30 pour les mois suivants

À partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton, il porte la mention du PMA annuel. .

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Bordeaux, le

La préfète

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DU CANTON DU NORD GIRONDE

VAL DE VIRVEE (fusion de AUBIE ET ESPESSAS, SALIGNAC et ST ANTOINE)
CAVIGNAC
CEZAC
CIVRAC DE BLAYE
CUBNEZAI

CUBZAC LES PONTS
DONNEZAC
GAURIAGUET
GENERAC
LARUSCADE
MARCENAI
MARSAS
PERISSAC
PEUJARD
SAUGON
ST ANDRE DE CUBZAC
ST CHRISTOLY DE BLAYE
ST GENES DE FRONSAC
ST GERVAIS
ST GIRONS D'AIGUEVIVES
ST LAURENT D'ARCE
ST MARIENS
ST SAVIN
ST VIVIEN DE BLAYE
ST YZAN DE SOUDIAC
VIRSAC